



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-38 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Dispositions spécifiques à la zone H1647**

L'article 426.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 426.2 **Zone H1647**

Dans la zone H1647, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale. »

2. **Dispositions spécifiques à la zone H1651**

L'article 426.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 426.3 **Zone H1651**

Dans la zone H1651, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale. »

3. **Dispositions spécifiques à la zone H1657**

L'article 426.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 426.4 **Zone H1657**

Dans la zone H1657, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale. »

4. **Dispositions spécifiques à la zone H1658**

L'article 426.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 426.5 **Zone H1658**

Dans la zone H1658, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale. »

5. **Dispositions spécifiques à la zone H1659**

L'article 426.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 426.6 **Zone H1659**

Dans la zone H1659, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale. »

6. **Dispositions spécifiques à la zone H1753**

L'article 426.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 426.8 **Zone H1753**

Dans la zone H1753, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale.

Toutefois, dans la portion A de la zone H1753 illustrée sur le plan suivant, ce pourcentage est réduit à 30%.

Aux fins du présent article, un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.



»

7. **Dispositions spécifiques à la zone M1755**

L'article 426.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 426.9 **Zone M1755**

Dans la zone M1755, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale. »

8. **Dispositions spécifiques à la zone H1759**

L'article 426.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 426.10 **Zone H1759**

Dans la zone H1759, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale. »

Adopté le 25 mars 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 MAI 2024